DEPARTEMENT DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA**, **Président**.

Précente

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT (à partir de la délibération n°51), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (à partir de la délibération n°11), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD (à partir de la délibération n°9), Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER (de la délibération n°1 à 35 et à partir de la délibération n°39), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT (à partir de la délibération n°20), Henri SARRE (à partir de la délibération n°9), Corinne IBARRA, Claude MALHURET (de la délibération n°1 à 30 et à partir de la délibération n°35), Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE, Michèle CHARASSE à Nicole COULANGE, Jean-Claude BRAT à Jean-Sébastien LALOY (jusqu'à la délibération n°50), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à Michel LAURENT, Ludivine DUFRAISE à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jacques TERRACOL, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Annie DAUPHIN à Jean-Sébastien LALOY, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD (jusqu'à la délibération n°10) Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Jean ALMAZAN, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°19), Henri SARRE à Corinne IBARRA (jusqu'à la délibération n°8) Alexis BOUTRY à Evelyne VOITELLIER, Linda PELISSIER à Corinne IBARRA, Sylvie DUBREUIL à Evelyne VOITELLIER.

Absents excusés:

MM. François SZYPULA, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD. **Secrétaire**: M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77 Présents : 55

Votants: 74 (dont 19 procurations)

Nº14

OBJET:

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL DE 1 607 HEURES AU 1^{ER} JANVIER 2022

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : 0 7 OCT. 2021

0 / UCI. 202

Publiée ou notifiée le :

0 7 OCT. 2021

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° n° 2001–623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail en date du 16 décembre 2004 entre les élus et les représentants du personnel de Vichy Val d'Allier fixant la durée annuelle du temps de travail effectif au sein de la Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2005 à 1 554 heures,

Vu l'examen par la commission n° 5 le 15 septembre 2021,

Vu l'avis du comité technique du 17 septembre 2021 défavorable sur le passage à 1 607 heures du temps de travail annuel effectif à compter du 1^{er} janvier 2022 et favorable sur les durées et modalités d'organisation hebdomadaires de travail définies pour le personnel communautaire,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements publics locaux et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant l'obligation faite aux collectivités et établissements publics locaux de définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes et de respecter le temps de travail annuel de 1 607 heures au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2022,

Considérant les réunions réalisées avec les représentants du personnel qui ont permis à chacune des parties de faire des propositions,

Propose au Conseil Communautaire:

- De fixer le temps de travail applicable au sein de la Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 à 1 607 heures effectives annuelles pour un agent à temps complet,
- De préciser que cette obligation de décompte du temps de travail réalisée sur la base annuelle de travail effectif de 1 607 heures ne doit pas méconnaitre les garanties minimales fixées par l'article 3 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000 ci-après définies :
 - La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
 - La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
 - Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
 - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
 - Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
 - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- De définir les durées et modalités d'organisation hebdomadaires de travail pour le personnel communautaire comme suit :

Pour un agent à temps complet organisant son temps de travail sur 5 jours :

Durée hebdomadaire de travail	35 heures	36 heures	37 heures	38 heures	39 heures
Nombre de jours de congés annuel	25	25	25	25	25
Nombre de jours de RTT	0	6	12	18	23

Pour un agent à temps complet organisant son temps de travail sur 4,5 jours :

Durée hebdomadaire de travail	35 heures	36 heures	37 heures	38 heures
Nombre de jours de congés annuel	22,5	22,5	22,5	22,5
Nombre de jours de RTT	0	6	12	18

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les durées hebdomadaires de temps de travail seront proratisées sur les mêmes bases

définies que pour les agents à temps complet et le nombre de jours ARTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de fixer le temps de travail applicable au sein de la Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 à 1 607 heures effectives annuelles pour un agent à temps complet,
- d'arrêter les durées et modalités d'organisation hebdomadaires de travail pour le personnel communautaire telles que précédemment définies.
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (72 voix pour, 2 abstentions : Mme Réchard et M. Mayet), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 septembre 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 14 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30

Objet de l'acte : SEPTEMBRE 2021 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - TEMPS DE

TRAVAIL ANNUEL DE 1607 HEURES AU 1ER JANVIER 2022

Date de décision: 30/09/2021

Date de réception de l'accusé 07/10/2021

de réception :

Numéro de l'acte: 30SEPT2021_14

Identifiant unique de l'acte: 003-200071363-20210930-30SEPT2021_14-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: 14.pdf (99_DE-003-200071363-20210930-30SEPT2021_14-DE-1-1_1.pdf)